

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ENGLOBE FRANCE à CHATEAU-GAILLARD**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux, non-dangereux et de stockage de déchets inertes à CHÂTEAU-GAILLARD ;
- VU l'arrêté préfectoral portant décision suite à examen au cas par cas du 1^{er} décembre 2022 pour le projet de comblement d'un talweg entre les ISDI des sociétés ARG et ENGLOBE FRANCE ;
- VU le procès-verbal de récolement de fin de travaux des parcelles du talweg et une bande de 10 m exploitées par la société ARG du 12 octobre 2022 ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par ENGLOBE FRANCE le 8 novembre 2022 complété le 26 juillet 2023 et le 4 octobre 2023 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2023 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant que la société ENGLOBE FRANCE a déposé un porter-à-connaissance relatif à l'extension de son installation de stockage de déchets inertes sur le talweg créé entre son installation de stockage et celle de la société ARG ;
- Considérant que la société ENGLOBE FRANCE intègre les parcelles du talweg et une bande de 10 m anciennement exploitées par la société ARG et récolée par procès-verbal du 12 octobre 2022 ;
- Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications projetées, accompagnées des mesures de protection supplémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		A
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Centre de traitement biologique de déchets pollués - Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ¹ - Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Unité de criblage/lavage et de concassage des déchets après traitement : - Puissance 200 kW - Capacité 50 tonnes par heure	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale de 252 000 m³ soit 454 000 t (d=1,8) Capacité maximale par an de 40 000 m³ soit 72 000 t Durée autorisée : 11 ans	E

»

Article 2 – Autorisation

Les prescriptions fixées à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société **ENGLOBE FRANCE** dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand – chemin de Braseux – 91540 ECHARÇON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées **A2709, A2712, A2710, A 2646 et A2713** au lieu-dit « En Belle Lièvre », sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, pour une superficie de **3,45** hectares.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux demandes déposées par la société **ENGLOBE FRANCE** en date du 13 novembre 2013 et du **8 novembre 2022 modifiée le 26 juillet 2023 et le 4 octobre 2023**, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. »

Article 3 – Durée et capacité autorisée

Les prescriptions fixées à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes **est autorisée jusqu'au 30 janvier 2025**.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

–**454 000 tonnes** soit environ **252 000 m³** maximum sur toute la durée de l'autorisation ;

–72 000 tonnes soit environ 40 000 m³ par an maximum **jusqu'au 30 janvier 2024**

–**54 000 tonnes** soit environ **32 000 m³** par an maximum **jusqu'au 30 janvier 2025 pour le comblement du talweg.** »

Article 4 – Exploitation

Les prescriptions fixées à l'article 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets sont stockés par lot, conformément à la traçabilité établie sur le centre de traitement et conformément aux dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté du 6 octobre 2008.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur restreinte pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage **prévu dans les dossiers déposés par la société ENGLOBE FRANCE**.

Pour préserver la ripisylve, une bande de six mètres au minimum, le long du Seymard, devra rester exempte de toute activité.

Le modelé du stock de déchets permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles.

En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

Les déchets mis en place sur le talweg seront séparés de l'installation de stockage de déchets inertes précédemment exploitée par la société ARG par un géotextile.

Le comblement du talweg ne peut intervenir qu'entre novembre et janvier.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant. »

Article 5 – Plan de phasage ISDI CHÂTEAU GAILLARD

Les prescriptions fixées au chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié susvisé sont abrogées.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ENGLOBE FRANCE - Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux - BP 69 - ECHARCON ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET